STATUTS DE LA F.L.A.

Art.1er

L'association sans but lucratif est dénommée Fédération Luxembourgeoise d'Athlétisme, en abrégé F.L.A.; elle est régie par les présents statuts et par les dispositions de la loi 7 août 2023 concernant les associations sans but lucratif.

Art.2

Le siège de la F.L.A. est à Strassen.

Art.3

La durée de la F.L.A. est illimitée.

Art.4

La F.L.A. a pour but et valeurs:

a) de réglementer, d'organiser et de développer la pratique de l'athlétisme au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'il est défini par les statuts de la fédération internationale compétente ;

b) de coordonner les efforts des athlètes et des clubs d'athlétisme membres, de les représenter et de défendre leurs intérêts moraux et matériels auprès des pouvoirs publics, des autorités, fédérations et organisations sportives nationales et étrangères ;

c) d'englober la promotion d'activités sportives connexes non réglementées par une autre fédération sportive ;

d) de promouvoir l'athlétisme dans un environnement durable en visant sinon une politique de « no-waste » du moins une politique de « low-waste » ;

e) de promouvoir l'athlétisme dans un esprit d'égalité de traitement et non-discrimination et exempt de toute forme d'abus sexuel et/ou de pouvoir ou de violence tant physique que psychique à tous les égards, s'agisse-t-il du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'origine ethnique ou autre ;

f) de lutter contre toute inégalité de traitement et/ou discrimination à tous les égards, s'agisse-t-il du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'origine ethnique ou autre dans la pratique de l'athlétisme ;

g) de lutter contre toute forme d'abus sexuel et/ou d'abus de pouvoir et/ ou de violence tant physique que psychique dans la pratique de l'athlétisme ;

h) de promouvoir un athlétisme dans le plus strict respect des règles d'antidopage propagées tant par les fédérations internationales que par les instances compétentes en matière de lutte contre le dopage ;

i) de lutter contre toute forme de dopage.

La F.L.A. est notamment affiliée au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.), à World Athletics (et, par l'intermédiaire de World Athletics, à l'Association Européenne d'Athlétisme), à AASSE (Athletic Association of Small States of Europe), à WMRA (World Mountain Running Association) et à IAU (International Association of Ultrarunners).

La F.L.A. reconnaît, approuve, applique, observe et respecte les Statuts, Règles et Réglementations en vigueur de World Athletics et de l'Association Européenne d'Athlétisme.

Cela s'applique en particulier aux règles Anti-dopage, à la gestion des litiges et aux relations avec les Représentants d'Athlètes.

La F.L.A. peut s'affilier à d'autres fédérations internationales compétentes pour ses différents domaines d'activités.

Art.5

La F.L.A. a seule compétence pour :

a) délivrer la licence-compétition, la licence-loisir et la licence d'officiel;

b) faire disputer les championnats nationaux;

c) désigner les équipes nationales et les athlètes représentant le Grand-Duché de Luxembourg aux épreuves internationales;

d) autoriser l'organisation de manifestations d'athlétisme de compétition et/ou de loisirs, à caractère national ou international, spécifiées ci-après:

- les courses sur piste,

- les sauts et les lancers,

- le cross-country,

- les courses sur route,

- les trails,

- les courses en montagne,

- les courses ultra,

- la marche athlétique ;

e) autoriser la participation des athlètes affiliés à la F.L.A. à des épreuves organisées à l'étranger.

Art.6

La F.L.A. peut effectuer toutes opérations mobilières, immobilières et financières dans l'intérêt de son objet social.

Clubs Membres

Art.7

La F.L.A. est constituée :

A) de ses clubs affiliés de la **catégorie A**. Il s'agit des club-membres de la F.L.A. à savoir:

a) des **clubs concourants** : il s'agit des clubs ou associations dûment constitués participant à des manifestations telles qu'elles sont spécifiées à l'article 5, alinéa d).

b) des **clubs promoteurs** : il s'agit des clubs ou associations dûment constitués qui s'occupent essentiellement de la promotion des activités de la F.L.A.. Les membres d'un club promoteur

ne peuvent avoir des licences de compétition. Les membres d'un club promoteur ne peuvent se voir délivrer au nom de leur club par la F.L.A. que des licences loisir ou des licences d'officiel.

Les clubs de la catégorie A peuvent être autorisés par la F.L.A. d'organiser des compétitions et/ou autre évènements sportifs relevant de la compétence de la F.L.A..

La F.L.A. peut également autoriser des tiers à organiser des compétitions et/ ou évènements sportifs relevant de la compétence de la F.L.A., à condition que ce tiers s'associe à un club de la catégorie A. Ce n'est que si aucun club de la catégorie A n'est d'accord à s'associer à ce tiers que ce tiers pourra être autorisé à organiser seul cette compétition et/ou cet évènement. Les conditions afférentes à l'organisation et le déroulement d'une telle compétition et/ou évènement seront alors à fixer dans une convention spécifique à conclure entre la F.L.A. et ce tiers organisateur.

Les clubs membres de la catégorie A (ci-après appelé « Membres A ») disposent d'un droit de vote auprès des organes de la F.L.A. auxquels ils sont représentés.

B) de ses clubs et membres de la **catégorie B** à savoir :

a) des **clubs partenaires** : il s'agit des clubs et associations dûment constitués qui s'occupent essentiellement de la promotion des activités hors stade de la F.L.A.. Ces clubs partenaires organisent des compétitions et/ou évènements sportifs hors stade relevant de la compétence de la F.L.A.. Les membres d'un club partenaire ne peuvent se voir délivrer au nom de leur club qu'une licence loisir par la F.L.A..

b) **des membres individuels** : il s'agit des licenciés figurant sous une licence individuelle conformément aux dispositions des présents statuts.

c) **des membres d'honneur**.

Les membres de la catégorie B (ci-après appelé « Membres B ») ne disposent d'aucun droit de vote auprès des organes de la F.L.A. et ils ne sont partant non plus convoqués ni aux réunions ni aux assemblées de ces organes, ils peuvent cependant être invités à y participer si leur présence est jugée utile.

Un membre individuel peut cependant présenter sa candidature pour un poste auprès d'un des organes de la F.L.A..

Art.8

La F.L.A. est seule compétente pour délivrer des licences.

Tout membre d'une des catégories précitées peut prétendre à une licence loisir.

Sous réserve des dispositions de l'article 10 a) ci-après, les licences compétitions sont réservées exclusivement aux membres actifs des clubs concourants, ainsi qu'aux membres individuels.

Les demandes de licence sont à introduire auprès de la F.L.A. conformément aux modalités y afférentes.

La délivrance d'une licence ne requiert pas une décision particulière d'un organe de la F.L.A..

Une licence est automatiquement délivrée si le dossier de demande de licence est complet et conforme aux exigences imposées.

Tout refus de délivrance d'une licence doit faire l'objet d'une décision dûment motivée du Comité-Directeur sinon d'une commission expressément instituée à cette fin.

La décision de refus et/ou de retrait doit être dûment motivée et est susceptible de recours devant le Tribunal fédéral.

On ne peut être membre que dans un seul des clubs affiliés à la F.L.A..

Art.9

Tout club qui désire s'affilier à la F.L.A. doit présenter à cet effet une demande écrite et motivée au Comité-Directeur.

Pour pouvoir prétendre devenir club affilié à la F.L.A. le club requérant doit tomber dans l'une des catégories de clubs énumérées à l'article 7 ci-avant dans l'intérêt d'organiser et de développer la pratique de l'athlétisme au Grand-Duché du Luxembourg conformément aux valeurs et aux règles de la F.L.A..

Toute candidature d'un nouveau club concourant doit rapporter la preuve d'avoir à dispositions les installations sportives minimales requises afin de pouvoir convenablement organiser au moins ses séances d'entraînement.

Le Conseil fédéral peut établir une règlementation spécifique contenant les exigences minimales à respecter par tout candidat en vue de son acceptation. Ces exigences doivent prendre en considération le projet du candidat et notamment les disciplines particulières qu'il entend offrir à ses membres.

Le Comité-Directeur est libre de solliciter toutes informations supplémentaires qu'il juge utile pour pouvoir statuer en connaissance de cause sur la candidature lui présentée.

Le Comité-Directeur peut également décider, s'il le juge utile et nécessaire, d'entendre le candidat afin de lui permettre d'exposer son projet.

Dans les 3 mois de la réception de la demande écrite, respectivement le cas échéant des informations supplémentaires sollicitées, le Comité-Directeur, après étude du dossier et analyse de la motivation du candidat, décide, conformément aux dispositions de l'article 33 des présents statuts, sur le sort à réserver à la candidature.

Lorsqu'un club est accepté comme nouveau membre, il doit attendre la prochaine AG avant de pouvoir accepter des transferts d'athlètes en provenance d'autres clubs membres.

Les recours relatifs aux décisions afférentes à l'admission ou au refus d'admission d'un nouveau membre sont du ressort du Tribunal fédéral.

Art.10

a) Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après, un particulier qui désire devenir membre individuel de la F.L.A. sans être affilié à un club particulier, doit présenter une demande écrite et dûment motivée au Comité-Directeur, respectivement à la commission instituée à cette fin.

Un membre individuel doit s'associer, sauf considérations particulières à approuver par le Comité-Directeur, lors de la prochaine période de transition à un Club-Membre. La prochaine période de transition à prendre en considération étant celle commençant en décembre 2026.

b) Les membres d'honneur sont des personnalités auxquelles ce titre est conféré par l'assemblée générale sur proposition du Comité-Directeur.

Art.11

La qualité de club affilié à la F.L.A. se perd:

a) par la démission, ;

b) par l'exclusion ;

c) par la dissolution ;

La qualité de membre de la F.L.A. se perd:

a) par l'exclusion
b) par démission

Art.12

Tout club-affilié ou membre individuel peut donner sa démission par lettre recommandée adressée au Comité-Directeur de la F.L.A.

Art.13

L'exclusion d'un club ou d'un membre peut avoir lieu :

a) en cas de non-paiement des dettes vis-à-vis de la F.L.A.;

b) en cas d'infraction grave, ou de violation grave et/ou répétée des valeurs, statuts et règlements de la F.L.A. et/ou aux Codes de la F.L.A..

Art.14

Tout licencié auprès de la F.L.A. par l'intermédiaire d'un club affilié est, sauf décision motivée contraire du Comité Directeur, respectivement de la commission instituée à cette fin, automatiquement considéré membre individuel dès la prise d'effet de la démission de ou par son club. Outre une motivation justifiant également le retrait d'une licence, le Comité Directeur, respectivement la commission instituée à cette fin, peuvent notamment refuser une licence individuelle si le membre n'a pas réglé ses dettes envers son ancien club.

Tout licencié perd sa qualité et ses droits de licencié de la F.L.A. si sa licence lui a été retirée conformément aux dispositions des présents statuts.

La procédure de démission d'un membre de ou par son club est déterminée au Code Général.

Est considérée comme ayant démissionné de son club au sens du présent article toute personne licenciée auprès de la F.L.A. rayée de la liste des licenciés d'un club affilié (établie par la F.L.A. au début de chaque année) pour non-paiement de ses dettes à son égard ou pour tout autre motif. Il en est de même pour les membres individuels de la F.L.A. pour non-paiement de la cotisation annuelle à la fédération ou tout autre motif.

Les démissions et les retraits de licences sont d'effet immédiat.

Un membre dont la licence a été retirée n'est plus en droit de participer aux manifestations de la F.L.A. ou de ses clubs membres pour lesquels une licence est requise.

Un licencié qui a été démissionné par son club n'est plus en droit de participer à des manifestations de la F.L.A. sous les couleurs de son ancien club.

Tout contentieux en relation avec l'attribution, le retrait d'une licence ou l'exclusion ou la démission d'un membre relève de la seule compétence du Tribunal fédéral.

Art.15

Les transferts d'un membre d'un club membre à un autre ainsi que l'échange d'une licence-compétition contre une licence-loisirs sont régies par les dispositions afférentes du Code général.

Organes de la F.L.A

Art.16

Les organes de la F.L.A. sont:

a) l'Assemblée Générale (Art. 17 à 28);

b) le Comité-Directeur (Art. 29 à 37);

c) le Tribunal fédéral (Art. 39 et ss.) ;

d) le Conseil d'appel (Art. 39 et ss.);

e) le Collège des Commissaires aux Comptes (Art. 46) ;

f) le Conseil fédéral (Art. 49).

L'Assemblée générale

Art.17

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la F.L.A. Chaque Membre A y dispose d'une voix à laquelle s'ajoute un certain nombre de voix déterminées chaque année par l'Assemblée Générale en fonction de ses activités dans les différentes activités de la F.L.A. énumérées à l'article 5, alinéa d) des présents statuts.

Pour les votes concernant les statuts, le Code Général et les autres points de l'ordre du jour, à l'exception des modifications aux Code d'athlétisme et au Code des courses sur route et de l'athlétisme-loisirs, chaque Membre A dispose d'une voix ainsi que de la somme des voix prévues sub. 1. et 2. du présent article.

Le nombre de voix est déterminé de la façon suivante pour les votes concernant les Code d'athlétisme et Code des courses sur route et de l'athlétisme-loisirs:

1) CODE D'ATHLETISME

a) Chaque Membre A ayant organisé au cours de la saison précédente au moins une compétition d'athlétisme sur piste ou un cross-country dispose d'une voix.

b) En plus de la voix à laquelle il a droit au titre de l'alinéa précédent ci-dessus, chaque Membre A a droit à des voix supplémentaires:

- d'après le nombre total des participations de ses licenciés actifs (athlètes et officiels) aux compétitions d'athlétisme de la saison précédente, spécifiées à l'article 18 alinéa a) et ceci dans les proportions suivantes:

pour 50 participations et plus : 1 voix

pour 100 participations et plus : 2 voix

pour 150 participations et plus : 3 voix

pour 300 participations et plus : 4 voix

pour 600 participations et plus : 5 voix

- d'après le nombre de points obtenus au classement général interclubs de la saison précédente déterminé à l'article 17 alinéa b) ci-après, dans les proportions suivantes:

pour 100 points et plus : 1 voix

pour 200 points et plus : 2 voix

pour 400 points et plus : 3 voix

pour 600 points et plus : 4 voix

pour 800 points et plus : 5 voix

pour 1000 points et plus : 6 voix

pour 1200 points et plus : 7 voix

pour 1400 points et plus : 8 voix

pour 1600 points et plus : 9 voix

pour 1800 points et plus : 10 voix

2) CODE DES COURSES SUR ROUTE ET DE L'ATHLETISME –LOISIRS

a) Chaque Membre A ayant organisé au cours de la saison précédente au moins une course sur route ou une compétition d'athlétisme-loisirs dispose d'une voix.

b) En plus de la voix à laquelle il a droit au titre de l'alinéa précédent ci-dessus chaque Membre A a droit à des voix supplémentaires:

- d'après le nombre total des participations de ses licenciés détenteurs d'une licence-compétition ou d'une licence-loisirs aux courses sur route comptant pour le challenge des courses sur route de la saison précédente et ceci dans les proportions suivantes:

pour 50 participations et plus : 1 voix

pour 100 participations et plus : 2 voix

pour 200 participations et plus : 3 voix

pour 300 participations et plus : 4 voix

pour 400 participations et plus : 5 voix

Art.18

a) Les compétitions d'athlétisme officielles visées à l'article 17 alinéa 1.b) premier tiret ci-dessus sont notamment les suivantes:

- les championnats de cross-country, les championnats interclubs Dames et Hommes, les championnats individuels Dames et Hommes, les championnats individuels des minimes (U16)/cadets (U18)/juniors (U20), espoirs (U23) Indoor & Outdoor, les championnats de course sur route, les championnats interclubs des minimes (U16)/cadets (U18)/juniors (U20), la Coupe du Prince, la Coupe des Dames, la Coupe des Jeunes et le Challenge F.L.A.

b) Le classement général interclubs visé à l'article 16, alinéa b) deuxième tiret ci-dessus est déterminé pour chaque club par l'addition:

- de 2% des points réalisés aux championnats interclubs Dames et Hommes;

- de 2% de ses points réalisés aux championnats interclubs des minimes (U16)/cadets (U18)/juniors (U20)masculins et féminins;

- de 2% de ses points réalisés à la Coupe du Prince et à la Coupe des Dames;

- de 10% de ses points réalisés au classement général interclubs masculins et féminins des championnats nationaux de cross-country.

Art.19

Chaque Membre A est représenté à l'Assemblée Générale par un ou deux délégué(e)s désigné(e)s par écrit; parmi ces délégué(e)s est désigné(e), également par écrit, celui ou celle qui est muni(e) du droit de vote. Les délégué(e)s doivent être licencié(e)s auprès de la F.L.A. Les lettres de désignation, signées du (de la) Président(e) et du (de la) secrétaire du Club-Membre, doivent être adressées au Secrétariat Général de la F.L.A. au moins trois jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

Un(e) délégué(e) ne peut représenter plus d'un membre et les membres des organes fédéraux ne peuvent exercer les fonctions de délégué lors d'une Assemblée Générale.

Art.20

Les membres qui n'auront, sauf justification dûment motivée, pas réglé leurs obligations financières vis-à-vis de la F.L.A. le jour de la convocation à l'assemblée concernée n'ont pas droit de vote et ne peuvent présenter de candidats lors des élections statutaires.

A cette fin, la F.L.A. envoie à tous les membres concernés, au moins un mois avant la convocation à l'assemblée concernée un dernier rappel de paiement avec indication du dernier délai de paiement sous peine de perdre son droit de vote.

Art.21

L'Assemblée Générale est présidée par le/la Président(e) de la F.L.A. Le Comité Directeur fait fonction de bureau de l'Assemblée Générale sauf lors des élections, où une commission spéciale de trois membres, désignée en début de l'Assemblée Générale, fait fonction de bureau pour diriger et surveiller les opérations de vote.

Art.22

L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au courant du mois de décembre dans la localité désignée par l'Assemblée Générale précédente.

Les Assemblées générale et extraordinaires se tiennent par principe en présentiel. Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées le Comité directeur peut décider de faire tenir une Assemblée générale et/ou extraordinaire par voie de visio-conférence. En pareil cas il doit être assuré que toutes

les règles établies par les présents et régissant ces assemblées générale et/ou extraordinaire puissent être respectées.

Art.23

Les membres A sont convoqués, au moins 15 jours francs avant l'Assemblée Générale par voie postale ou par courriel, indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu exact de l'Assemblée à tenir.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité-Directeur.

Le Comité-Directeur doit porter toute proposition ou interpellation présentée par un Membre A par voie postale ou par courriel au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale à l'ordre du jour.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants (majorité des 2/3 des votes émis requise):

1. les modifications des statuts et des codes ;

2. sous réserve des dispositions des articles 30 et 38 des présentes, l'élection et la révocation des membres du Comité-Directeur, du Tribunal fédéral, du Conseil d'appel et des commissaires aux comptes ;

3. l'approbation des budgets et des comptes ;

4. la fixation des cotisations ;

5. l'exclusion d'un club-affilié ou d'un membre ;

6. la dissolution et/ou fusion de l'association ;

Art.24

Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée par le Comité-Directeur soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une demande écrite émanant d'un cinquième au moins des Membres A.

Art.25

Sans préjudice des exceptions prévues par la loi et par les présents statuts, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des Membres A est représentée, elle prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises. Les abstentions sont considérées comme voix émises pour la détermination des majorités.

En revanche, les bulletins nuls n'entrent pas en compte. Sont nuls, tous les bulletins autres que ceux préparés par le Comité-Directeur et ceux dont les formes et dimensions ont été altérées et pour les votes secrets ceux dont l'auteur est rendu reconnaissable par un signe, une rature ou toute autre marque quelconque.

Chaque fois qu'un membre représenté en exprime la demande, les décisions sont prises par vote secret; celui-ci est obligatoire pour les élections des membres des différents organes de la F.L.A..

Art.26

Le déroulement des manifestations, la qualification de participation et le contrôle de cette qualification font l'objet de règlements contenus aux Code d'Athlétisme, Code d'Athlétisme-Loisir.

Toutes les questions de procédure pourront être déterminées par voie de règlement.

Art.27

L'Assemblée Générale peut modifier les Statuts et les codes dans les conditions de majorité prévues par la loi du 7 août 2023 concernant les associations sans but lucratif en matière de modification statutaire.

Art.28

Tous les cas non prévus par la loi du 7 août 2023 concernant les associations sans but lucratif, par les statuts ou par des règlements, sont tranchés par l'Assemblée Générale.

Le Comité- Directeur

Art. 29

Le conseil d'administration de la F.L.A. est appelé Comité directeur.

Le Comité-Directeur, est l'organe administratif et exécutif de la F.L.A et est composé de 9 à 15 membres, dont un(e) Président(e), deux Vice-Président(e)s, un(e) Secrétaire général(e) et un(e) Trésorier(ère).

On ne peut être salarié(e) de la F.L.A. et membre du Comité-Directeur.

Le Comité-Directeur ne peut être élu que par équipe complète, c'est-à-dire d'une équipe composée de candidats pour les postes à pourvoir de Président(e), Vice-Président(e)s, Secrétaire général(e) et Trésorier(ère) et de au moins 4 et au maximum 10 autres membres parmi lesquels obligatoirement un(e) représentant(e) des athlètes.

La candidature du représentant des athlètes doit avoir été validée par la Commission des athlètes. Le représentant des athlètes ne doit pas obligatoirement être membre de la Commission des athlètes et ne doit pas être athlète actif.

A l'exception du représentant des athlètes et sous réserve de ce qui est dit ci-après concernant le membre du Conseil de World Athletics, il n'est pas admis qu'un candidat au Comité-Directeur puisse se présenter dans différentes équipes.

Le Comité-Directeur doit être composé d'un quota minimum de représentants de chaque sexe.

Le quota est déterminé comme suit :

- parmi les Président(e), Vice-Président(e)s, Secrétaire général(e) et Trésorier(ère) doivent figurer au moins deux femmes et deux hommes ;
- le restant du Comité-Directeur doit être composé de au moins de 40% de femmes et de au moins 40% d'hommes, à arrondir vers le haut pour le cas où ce pourcentage devait mener à un nombre décimal.

Le Comité-Directeur est élu par un seul tour de vote à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les candidats à un poste du Comité-Directeur doivent être affiliés à la F.L.A.

Tout citoyen du Luxembourg élu au Conseil de World Athletics est de fait membre du Comité-Directeur de la F.L.A. avec droit de vote plein et entier.

Lorsque ce membre est élu en cours de mandat du Comité-Directeur en place et qu'il n'est pas déjà membre de ce Comité-Directeur, il ne rentre pas en ligne de compte pour le quota précité.

Pour le cas où le nouveau membre au Conseil de World Athletics n'est pas déjà membre du Comité-Directeur et que le nombre maximal des membres du Comité-Directeur prévu ci-avant est déjà atteint, ce nombre est augmenté d'un membre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale appelée à élire un nouveau Comité-Directeur. Ce membre sera alors, lors de cette Assemblée Générale, à condition que son mandat auprès de World Athletics perdure au-delà de la date de cette Assemblée Générale et par dérogation à ce qui est dit ci-avant, d'emblée à compter parmi les candidats de chacune des équipes se présentant aux élections. Dans pareil cas il sera pris en considération pour le quota précité.

Art.30

Pour les élections, la candidature d'une personne affiliée à la F.L.A. par l'intermédiaire d'un Club-affilié doit être introduite par lettre signée du(de la) Président(e) du club auquel elle appartient; la candidature doit être signée personnellement par le candidat. Dans l'un et l'autre cas, les candidatures doivent être adressées aux mains du (de la) Président(e) de la F.L.A. à l'adresse de la F.L.A. au moins huit (8) jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

Art.31

Les membres du Comité-Directeur sont élus pour la durée de deux ans.

Un membre du Comité-Directeur ne peut pas cumuler une ancienneté (continue ou non) au sein du Comité-Directeur dépassant les 20 années en tant que membre et de 12 années en tant que Président(e).

Cette ancienneté ne sera considérée qu'à partir de 2026.

Le Comité-Directeur peut coopter un membre en cas de vacance de poste se produisant en cours de mandat, dans le respect du quota prévu à l'article 30 ci-avant.

Le membre est coopté à la majorité simple des votes émis par les membres du Comité-Directeur.

Le mandat d'un tel candidat coopté est limité jusqu'à la prochaine Assemblée générale suivant son adoption et lors de laquelle il doit se faire élire pour devenir plein membre du Comité-Directeur et finir le mandat.

En cas de vacance d'un des postes au sein du Bureau exécutif, le Comité-Directeur peut pourvoir à un remplaçant parmi ses membres pour le restant de la durée du mandat.

En cas de vacance du poste du (de la) Président(e), un des deux Vice-Président(e)s remplira la fonction de Président(e) jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Si les deux Vice-Président(e)s ne s'entendent pas sur la personne devant faire fonction de Président(e), le Comité-Directeur désignera le(la) Président(e) parmi les deux Vice-Président(e)s. Les candidats concernés ne peuvent participer au vote.

En cas de vacance de poste d'un des deux Vice-Président(e)s, il est loisible au Comité-Directeur de pourvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

En cas de vacance de poste du (de la) secrétaire général(e), le Comité-Directeur désignera un(e) secrétaire général(e) remplaçant parmi ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

En cas de vacance de poste du(de la) trésorier(ère), le Comité-Directeur désignera un(e) trésorier(ère) remplaçant parmi ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art.32

Tout membre du Comité-Directeur absent sans excuse valable à trois réunions consécutives ou à six réunions non consécutives au cours d'une année peut être exclu du Comité-Directeur.

Le Comité-Directeur peut se faire assister par un ou plusieurs tiers, salarié(e)s ou employé(e)s de la F.L.A

Art.33

Le Comité-Directeur se réunit, sur convocation du (de la) Président(e), chaque fois que le réclame l'intérêt de la F.L.A. ou que la moitié de ses membres le demande.

Le Comité-Directeur ne peut délibérer valablement que s'il réunit la majorité de ses membres.

Les décisions du Comité-Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents; en cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Art.34

Le Comité-Directeur a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour la gestion des affaires de la F.L.A. dans le cadre des statuts, codes et règlements. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale ou aux organes judiciaires de la F.L.A. par les présents ou par la loi est de sa compétence.

Art.35

La F.L.A. est engagée par la signature conjointe de deux membres du Comité-Directeur, dont obligatoirement celle du (de la) Président(e) et/ou du (de la) secrétaire général(e). Les décisions du Comité-Directeur sont transmises aux Membres A dans un délai adéquat.

Le Comité-Directeur peut, par décision prise conformément aux modalités de l'article 33 des présents statuts et sous sa responsabilité, déléguer le pouvoir d'engager la F.L.A. dans les domaines à définir et pour une période à définir, à un ou plusieurs tiers, salariés ou employés de la F.L.A., agissant seul ou conjointement avec un membre du Comité-Directeur.

Une telle délégation peut être révoquée à tout moment.

Art.36

Il est constitué :

a) au sein du Comité-Directeur, un Bureau exécutif formé du (de la) Président (e), des deux Vice-Président(e)s, du (de la) secrétaire général(e) et du (de la) trésorier(ère).

Selon les sujets à traiter le Bureau exécutif pourra inviter un autre membre du Comité-Directeur compétent. Le Bureau Exécutif peut se faire assister par un ou plusieurs tiers, salarié(e)s ou employé(e)s de la F.L.A.

Le Bureau exécutif est chargé, sous l'autorité et la responsabilité du Comité-Directeur, de la gestion des affaires courantes de la F.L.A.

b) un Comité de sélection composé de au moins 3 membres effectifs, représentants du Comité-Directeur, du (de la) directeur(trice) technique national(e) ou son (sa) représentant(e) et de 2 membres suppléants (à désigner parmi les élus fédéraux). Un membre du Comité de sélection ne peut siéger dans une sélection dans laquelle son impartialité est susceptible d'être mise en cause.

Le Comité de sélection décide de la sélection des athlètes ayant accompli les minimas dans la période de sélection pour les championnats mondiaux ou européens. A défaut, il décide de l'attribution des «wild cards» offerts par l'EA ou World Athletics, tout en assurant une parfaite transparence vis-à-vis des athlètes qui, sur base de leurs performances récentes, ont le potentiel d'être retenus en vue de l'attribution d'une des places offertes.

Il ne peut délibérer que s'il réunit au moins 3 de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres présents ; en cas de partage des voix, celle du (de la) directeur(trice) technique national(e) ou de son (sa) représentant(e) est prépondérante.

Le Comité de sélection arrête (après consultation des entraîneurs fédéraux), sous l'autorité et la responsabilité du Comité-Directeur, les critères de sélection pour toutes les compétitions internationales, dans un but d'équité et de transparence, en respectant la ligne directrice sportive émise par le Comité-Directeur.

Le Comité de sélection informe en temps réel le Comité-Directeur de toutes les mesures et décisions prises au cours de la période de sélection.

Art.37

Le Comité-Directeur peut également se faire assister pour des affaires déterminées, par des Commissions temporaires ou permanentes, chargées d'étudier, d'organiser ou d'exécuter certaines affaires déterminées. Ces commissions seront présidées par un(e) Président(e) désigné(e) par le Comité-Directeur (à l'exception des commissions des athlètes et des Masters, présidées par des membres de ladite commission). Les membres des commissions sont nommés par le Comité-Directeur sur proposition du (de la) Président(e) de la commission.

Le délégué à la gestion journalière/le Directeur général

Art.38

La gestion journalière des affaires de la fédération ainsi que sa représentation en ce qui concerne cette gestion est déléguée au Directeur général de la Fédération. Les affaires relevant de la gestion journalière délégué au Directeur général sont décidées par le Comité-Directeur.

Le Directeur général travaille en collaboration étroite et en concertation avec le Bureau exécutif et il doit rendre régulièrement compte au Comité-Directeur et annuellement à l'Assemblée Générale.

Le Directeur général est engagé par contrat de travail à durée indéterminée sur décision du Comité-Directeur et la relation de travail est régie par les dispositions du code du travail.

Cette délégation prend automatiquement fin à la date de la résiliation du contrat de travail du Directeur général.

Le Tribunal fédéral et le Conseil d'appel

Art.39

Les organes judiciaires de la F.L.A. sont:

a) le Tribunal fédéral;

b) le Conseil d'appel;

Sous réserve de la compétence réservée au Conseil fédéral dans des cas particuliers tels que précisés ci-après, les membres de ces organes sont élus par l'Assemblée générale par vote secret à la majorité absolue pour la durée de deux ans.

Ils doivent être affiliés à la F.L.A. et ne peuvent, à l'exception de la commission de sauvegarde, appartenir à aucun autre organe de la F.L.A. Aucun club affilié ne peut avoir plus d'un de ses membres au sein de chacun des organes judiciaires.

Un membre des organes judiciaires ne peut siéger dans une affaire dans laquelle son impartialité est susceptible d'être mise en cause.

En cas de vacance de poste, d'impossibilité de réunir une composition collégiale où d'absence de prise de décision endéans les délais imposés par les dispositions du Code général et ce pour quelque cause que ce soit, il est convoqué un Conseil fédéral qui désignera un ou des membre(s) provisoire(s) pour pourvoir soit au poste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée générale, à laquelle ce membre doit se faire élire membre de l'organe judiciaire concerné, sinon pour permettre la réunion d'une composition collégiale de remplacement pour une affaire déterminée.

Art.40

Le Tribunal fédéral se compose de

trois membres effectifs et de au moins trois membres suppléants.

Il statue en premier ressort. Il connaît:

a) des infractions par les membres ou clubs affiliés aux statuts, codes et règlements de la F.L.A.;

b) des agissements des membres ou clubs affiliés contraires aux intérêts des activités de la F.L.A.;

c) des recours contre les décisions du juge-arbitre pour autant que ces recours n'aient pas pour objet une décision de fait (Tatsachenentscheidung) et que l'intention de former recours ait été notifiée incessamment au juge-arbitre;

d) des recours contre les décisions du Comité-Directeur respectivement des commissions expressément visées comme pouvant faire l'objet de recours devant le Tribunal fédéral par les présents statuts ou les différents Codes de la F.L.A.

Le Tribunal fédéral peut être saisi de toute personne directement visée par la(es) décision(s) entreprise(s).

Art.41

L'appel contre les décisions du Tribunal fédéral est porté devant le Conseil d'appel qui statue en dernier ressort.

Le Conseil d'appel se compose de trois membres et de au moins trois membres suppléants.

Art.42

Outre les décisions à prendre, les organes judiciaires de la F.L.A. peuvent prononcer les peines suivantes:

a) l'avertissement;

b) l'amende;

c) la disqualification,

d) la suspension,

e) l'annulation de la licence.

L'amende peut être prononcée cumulativement avec les autres peines. Les organes judiciaires de la F.L.A. soumettent chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale un tableau des peines à prévoir pour les infractions les plus fréquentes.

Les organes judiciaires peuvent tenir compte, dans chaque cas, de circonstances atténuantes ou aggravantes et, en conséquence, réduire ou augmenter les peines figurant au tableau pré visé, sans que l'amende puisse être réduite de plus de la moitié ou augmenter de plus du double.

Les organes judiciaires peuvent accorder le bénéfice du sursis si les circonstances de la cause le permettent.

Art.43

Les procédures devant les organes judiciaires sont régies par les dispositions y afférentes du Code Général.

Art.44

Par dérogation à l'article 39 le Comité-Directeur peut se saisir lui-même de certaines infractions commises par les membres à des dispositions de nature administrative des Codes ayant trait à certaines procédures d'autorisations, à la qualification des athlètes ainsi qu'à l'obligation de participer avec des sportifs et des officiels aux compétitions officielles. Ces infractions sont précisées par voie de règlement.

Le Comité-Directeur statue suivant une procédure non contradictoire. La peine applicable à ces infractions est l'amende suivant le tableau à arrêter par l'Assemblée Générale. La décision du Comité-Directeur est communiquée au membre concerné dans la quinzaine.

Le membre intéressé peut former opposition contre la décision du Comité-Directeur dans la quinzaine de sa notification.

Pour le cas où son opposition serait rejetée par le Comité-Directeur, la décision confirmative, ou l'absence de décision endéans le mois de l'opposition et valant rejet de l'opposition, est susceptible de recours devant le Tribunal fédéral qui statuera en dernier ressort.

Art.45

La F.L.A. se soumet avec l'ensemble de ses clubs et affiliés à la Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport, créée par le COSL. Elle reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions, conformément à son règlement.

La Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport peut être saisie endéans un mois à partir de la notification de la décision du conseil d'appel.

Le Collège des Commissaires

Art.46

L'Assemblée Générale élit au moins un Commissaire aux Comptes dans les mêmes conditions et pour la même durée que les membres du Comité-Directeur.

Le Commissaire aux Comptes a pour mission le contrôle de la gestion financière du Comité-Directeur.

Dispositions financières

Art.47

L'année financière commence le 1er novembre et finit le 31 octobre de chaque année.

Art.48

Les ressources financières de la F.L.A. comprennent:

a) les cotisations annuelles des membres, dont le montant maximum est fixé à 250 Euro;

b) les cotisations des membres individuels ;

c) une part dans les recettes provenant des licences établies en vertu des présents statuts.

d) les recettes des manifestations de la F.L.A.;

e) du sponsoring ;

f) les subsides et subventions;

g) les libéralités autorisées.

Conseil fédéral

Art.49

Le Conseil fédéral regroupant des représentants des Membres A et du Comité-Directeur sert de plate-forme de concertation entre deux assemblées générales. Le conseil fédéral se réunit sur invitation du Comité-directeur ou sur demande d'un quart des membres, autres que les clubs partenaires.

Pour les affaires pour lesquels compétence est attribuée au Conseil fédéral, il délibère par simple majorité des membres représentés.

Il est présidé par le (la) Président(e) de la F.L.A. ou de son (sa)délégué(e).

Dopage

Art.50

La F.L.A. souscrit pleinement et entièrement aux valeurs d'un sport propre propagé notamment par des programmes, tels que par exemple « I run clean », lancés par World et/ou European Athletics.

A) La F.L.A. fait procéder à des contrôles antidopage lors des Championnats Nationaux, lors de toute manifestation d'athlétisme, ainsi qu'en dehors des compétitions. Elle fournit tous les ans un rapport y relatif à la fédération internationale compétente si elle l'exige,

B) La F.L.A. autorise ainsi la fédération internationale compétente et/ou l'Agence Luxembourgeoise Antidopage à effectuer, d'après leurs directives de procédure en matière de contrôle antidopage, des

contrôles antidopage lors des Championnats Nationaux, lors de toute manifestation d'athlétisme, ainsi qu'en dehors des compétitions.

C) La F.L.A., sans préjudice des obligations résultant de son affiliation aux fédérations internationales, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de moyens de dopage.

Le Conseil de Discipline contre le Dopage

Art. 51

Dans le cadre de la lutte contre le dopage, la F.L.A. se soumet au « Conseil de discipline contre le dopage » (C.D.D.) en première instance, respectivement « Conseil supérieur de discipline contre le dopage » (C.S.D.D.) en instance d'appel.

Art. 52

Le siège administratif du C.D.D. et du C.S.D.D. est fixé auprès du C.O.S.L.

La juridiction antidopage est entièrement indépendante des autres organes du C.O.S.L.

Le C.D.D. est compétent à l'exclusion de toute autre juridiction sportive, pour connaître des infractions aux règles antidopage telles que ces règles sont fixées au code antidopage édicté par l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ALAD).

Cette compétence est exercée sous réserve de celle du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité International Olympique pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Art. 53

Le C.D.D. est saisi par l'ALAD lorsque celle-ci a constaté la violation d'une règle antidopage.

Art. 54

Pour ce qui concerne la composition et les procédures du C.D.D. et du C.S.D.D. il est renvoyé aux règlementations afférentes et notamment aux statuts du C.O.S.L..

Règlement général sur la protection des données

Art. 55

La F.L.A. traite les données suivantes :

1) pour la gestion administrative des membres : nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe, nationalité(s), adresse email, club, photo et adresse postale ;
2) pour la gestion des licences-compétition : nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe, nationalité(s), club, photo, adresse postale et fiche de l'examen médico-sportif ou certificat médical pour les enfants de 5 et 6 ans ; éventuellement, pour les athlètes cadres également les tailles des vêtements pour les équipements nationaux ;
3) pour la communication avec ses membres et l'envoi de newsletter : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse postale et adresse email ;

4) pour la gestion des salariés et des collaborateurs indépendants : nom, prénom, CV, adresse postale, numéro d'identification national, date de naissance, classe d'impôt (exclusivement pour les salariés), compte bancaire, salaire, horaires de travail, récapitulatif et autorisation des jours de congés et certificats de maladie ;
5) pour la gestion des résultats des épreuves visées à l'article 5 ci-avant de l'année en cours et des bases de données reprenant les performances des saisons précédentes : les données requises pour les résultats des compétitions par les dispositions des règles de compétitions de World Athletics.

Art. 56

1) Dans le cadre de la gestion administrative des membres, les données visées à l'article 54, points 1) et 2) peuvent être transférées aux membres du Comité-directeur et au staff de la F.L.A..
2) Pour l'envoi de newsletter, les données visées à l'article 67, point 3) peuvent être transférées au secrétariat de la F.L.A. et à un prestataire de service externe.
3) Les données des salariés et des collaborateurs indépendants peuvent être transférées au Bureau exécutif visé à l'article 36 des présents statuts.
4) Les données des licenciés peuvent être transmises à l'organisateur des épreuves telles que visées à l'article 5 ci-avant, au service du contrôle médico-sportif et aux clubs respectifs dont ils sont membres.
5) Toutes les données sont stockées conformément aux dispositions légales en vigueur au Luxembourg.

Art. 57

La collecte des données personnelles énumérées à l'article 54 ci-avant est indispensable à la gestion de la Fédération Luxembourgeoise d'Athlétisme. Elle se limite aux données strictement nécessaires pour assurer les différentes tâches de la F.L.A..
Les données visées à l'article 54, points 1) et 2) seront conservées tant que les membres sont liés à la F.L.A. conformément aux présents statuts. Celles visées à l'article 54, point 4 seront conservées tant que les personnes concernées seront liées à la F.L.A. par un contrat de travail ou toute autre forme de contrat de collaboration.
Les règles légales de protection des données à caractère personnel, notamment les droits reconnus aux personnes concernées par les traitements (droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, voire d'opposition ou d'exiger la limitation du traitement) sont applicables dans les conditions afférentes et sous réserve des exceptions et des dérogations prévues.

Le consentement en matière de droit à l'image

Art. 58

Lors des épreuves sportives telles que visées à l'article 5 des présents statuts, le consentement à la prise de vue des personnes présentes est présumé.

Les photos et les vidéos sont publiées sur les sites internet ou réseaux sociaux de la F.L.A., dans les revues et livres d'information et toutes autres publications émanant de la F.L.A..

Représentants d'athlètes

Art. 59

Toutes les questions concernant les représentants d'athlètes sont soumises à la réglementation de World Athletics.

Dissolution

Art. 60

L'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de la F.L.A. dans les conditions prévues par la loi du 7 août 2023, concernant les associations sans but lucratif. En cas de dissolution de la F.L.A. l'Assemblée Générale donnera au patrimoine après acquittement du passif, une affectation qui se rapproche le plus possible de l'objet en vue duquel la F.L.A. avait été créée.

Dernières modifications : 17.11.2025

Version : 13.12.2025